

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304357



Déposé 24-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719355364

Dénomination

(en entier): Le Shime de l'Immobilier

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue des Tilleuls 2 B

5330 Assesse

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Par acte sous seing privé, établi à Assesse, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf, enregistré au bureau de sécurité juridique de Namur le vingt et un janvier deux mille dix-neuf, Vol 224 Fol 6 case 16, cinq Rôles sans renvoi. Reçu cinquante euros par le Receveur.

Il résulte que Madame Leshime Suzanne, indépendante, née à Namur, le vingt-quatre septembre mille neuf cent soixante-six, domiciliée à 5330 Assesse, rue du Tilleul 2/B, divorcée, associée indéfiniment responsable et solidaire, ci-après dénommée « le commandité » et

Monsieur Hiernaux Rodolphe, indépendant, né à Namur, le vingt-sept avril mille neuf cent nonante-quatre, domicilié 5330 Assesse, rue du Tilleul 2/B, célibataire, simple associé commanditaire,

Il a été formé une société en commandite simple aux conditions suivantes :

Dénomination

La société prend le nom de « Le Shime de l'Immobilier ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie de la mention « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. », de l'indication du numéro d'entreprise et du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.

Siège social

Le siège social est établi à 5330 Assesse, rue des Tilleuls 2/B.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut également établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet

L'objet de la société consiste, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, en toutes opérations tel que :

Le courtage de biens immobiliers ;

La location et le syndic de biens immobiliers :

L'expertise et le conseil en matière immobilière ;

La formation en matière immobilière,

Le rôle d'agence commerciale ;

Coaching-Mentorat Immobilier

Réservé au Moniteur belge

Formation en management immobilier

Volet B - suite

La consultance en stratégie et en gestion d'entreprise ;

La promotion immobilière ;

La gestion immobilière ainsi que la gestion de patrimoine ;

La société peut pour elle-même se constituer un patrimoine mobilier et immobilier. Elle peut assumer la gestion, l'achat, la vente, l'échange, la commission, le courtage, la prise à bail ou en emphytéose, la location, la sous-location, la construction, l'exploitation, la mise en valeur, la division, la gérance de tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute; personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et acquiert la personnalité juridique à dater du 1er jour du dépôt de l'acte constitutif auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (300,00) euros et libéré en totalité.

Il est représenté par cent (100) parts sociales représentant chacune un centième du capital.

Le capital social est constitué de la manière suivante :

Madame Leshime Suzanne apporte la somme de deux cent nonante sept (297,00) euros.

En compensation de cet apport, elle aura droit à nonante-neuf (99) parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Monsieur Hiernaux Rodolphe apporte la somme de trois (3,00) euros.

En compensation de cet apport, il aura droit à une (1) part sociale entièrement souscrite et libérée.

Gérance

La gérance est exercée par Madame Leshime Suzanne sous réserve de toute délégation et à l'exclusion de l'associé commanditaire.

Son mandat peut être rémunéré ou gratuit selon la décision de l'Assemblée générale.

La gérante nommée ci-dessus peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

La gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

La gérante est responsable envers la société et envers les associés, comme un mandataire salarié, des fautes qu'elle commet dans sa gestion. Toutefois, l'intentement de l'action en responsabilité contre la gérante est subordonné à l'accord de la majorité des associés.

L'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice s'écoulera à compter du jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce pour se terminer le 31 décembre 2019.

Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er vendredi du mois de juin à 14 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce iour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Par exception, la première assemblée générale se tiendra en juin 2020.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée générale par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration écrite.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

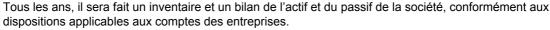
La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Comptes et répartitions des bénéfices

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.





Les bénéfices seront répartis entre les associés selon les parts sociales détenues.

Préalablement néanmoins, il sera alloué au gérant une rémunération qui pourra faire l'objet d'avances mensuelles, le tout indépendamment des droits que confèrent audit gérant les parts souscrites comme dit précédemment.

Responsabilité des associés

Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en commandite simple, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation de la société.

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données au gérant pour les actes qui sortent de ses pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition du paragraphe précédent.

Il est tenu solidairement responsable à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés, lequel est présumé intégralement reproduit aux présentes.

Début des activités

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises. Pour les entreprises ne nécessitant pas l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, le début de l'activité sera fixé au moment ou la société acquiert la personnalité juridique. La société acquiert la personnalité juridique à partir du jour où un extrait de l'acte constitutif est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent. Tous les engagements pris par les comparants ou l'un d'eux au nom de la société, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, seront considérés l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, pour autant que ces engagements aient été repris par la société dans les deux mois du dépôt susvisé.

Disposition transitoire - 1ère assemblée

Les statuts de la société étant arrêtés et la société ainsi constituée, l'assemblée générale des associés déclare prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

Est nommée en qualité de gérante non statutaire pour une durée indéterminée, Madame Leshime Suzanne. Elle est nommée jusqu'à révocation et peut valablement engager la société dans les limites prévues à l'article 6 des statuts.

La gérante reprendra, le cas échéant, dans le délai légal les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Fait à Assesse, le 17 janvier 2019 en cinq exemplaires dont deux ont été remis à chacun des soussignés